

13. dénomination et description physique déchets, y compris numéro y, et numéro CNU, composition de ceux-ci 5/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.

14. type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes).

15. quantité estimée en poids/volume 6/.

16. processus dont proviennent les déchets 7/.

17. pour les déchets énumérés à l'annexe I, classification de l'annexe III, caractéristique de danger, numéro H, Classe de L'ONU.

18. mode d'élimination selon l'annexe IV.

19. déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.

20. informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.

21. renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

Notes :

1/ nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.

2/ nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.

3/ en cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.

4/ informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transportateur et l'éliminateur s'en acquittent.

5/ indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.

6/ en cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.

7/ dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

Annexe V-A

Informations à fournir lors de la notification

1. motif de l'exportation de déchets
2. exportateurs des déchets 1/
3. Producteurs (S) des déchets et lieu de production 1/
4. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
5. Transporteur (S) prévu (S) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/
6. Pays d'exportation des déchets autorité compétente 2/
7. Pays de transit prévus autorité compétente 2/
8. Pays d'importation des déchets autorités compétente 2/
9. Notification générale ou notification unique
10. Date (S) prévue (S) du (des) transfert (S), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment point d'entrée et de sortie) 3/
11. Moyen (S) de transport prévu (S) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.....)
12. Informations relatives à l'assurance 4/